

académie
Lille

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Nord
éducation
nationale

Mesdames et Messieurs les Chefs
des établissements du second degré
publics et privés sous contrat du Nord

Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs
des écoles publiques et privées sous contrat du Nord
S/C de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
L'Education Nationale

Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs de l'Education Nationale

Mesdames et Messieurs les Enseignants-référents
S/C de Mesdames et Messieurs
les Inspecteurs de l'Education Nationale / A.S.H.

Division des Elèves et de
la Vie des Etablissements

Lille, le 30 novembre 2015

Bureau des Crédits
et de la Contractualisation

Objet : Financement de matériels pédagogiques adaptés au bénéfice d'élèves en situation de handicap moteur ou sensoriel scolarisés dans les premier et second degrés – Rentrée scolaire 2016-2017.

Références :

Dossier suivi par
Vincent BOUVIER
Gestionnaire
Téléphone
03 20 62 32 63
Fax
03 20 62 31 78
Mél
dsden59.deve.bcc2@ac-lille.fr

- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Décrets n°2005-1587 et 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatifs à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.) et à la Commission des Droits et de l'Autonomie (C.D.A.).
- Décret n°2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap modifié par rectificatif paru au J.O. n°48 du 25 février 2006.
- Circulaires n°2001-061 du 5 avril 2001 (BO n°15 du 12/04/2001) et n°2001-221 du 29 octobre 2001 (BO n°41 du 8/11/2001) sur le financement de matériels pédagogiques adaptés au bénéfice d'élèves présentant des déficiences sensorielles ou motrices.
- Guide « scolariser les élèves handicapés » janvier 2008 collection Repères Handicap du SCEREN CNDP téléchargeable sur le site http://eduscol.education.fr/D0186/guide_scolariser_eleves_handicapes.htm
- Autres sites Internet :
www.education.gouv.fr/handiscol ou www.eduscol.education.fr (scolarisation des jeunes handicapés – informations à destination des familles).
www.travail-solidarite.gouv.fr/espaces/handicap : loi sur le handicap.

1, rue Claude Bernard
59033 Lille cedex

Instituée par la loi du 11 février 2005, la Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.) est seule habilitée à recevoir et étudier les demandes d'octroi de matériels pédagogiques adaptés en faveur d'élèves présentant des déficiences motrices ou sensorielles. Les besoins des élèves présentant une déficience qui n'entre pas stricto sensu dans ce champ peuvent toutefois être pris en considération si le matériel sollicité apporte une réelle amélioration de leur scolarité en milieu ordinaire.



Les élèves scolarisés en établissements de type médico-éducatifs ne sont pas concernés. Les étudiants handicapés inscrits en Université relèvent d'un dispositif propre à l'Université.

Une fois son avis rendu en Commission des Droits et de l'Autonomie (C.D.A.), la M.D.P.H. transmet les demandes à mes services, qui prennent la décision finale à l'égard du financement et assurent l'achat du matériel en fonction des crédits disponibles.

Cette demande de matériels constitue l'une des formes d'action dont les modalités sont fixées par le Projet Personnalisé de Scolarisation (P.P.S.) dans le cadre du Plan de compensation du handicap élaboré pour un élève.

But – nature – conditions de prêt et d'utilisation :

a) But

Le matériel pédagogique adapté sollicité doit participer à la compensation du handicap qui affecte l'élève et doit faciliter sa scolarisation en milieu scolaire ordinaire.

L'intérêt de son apport pour l'élève handicapé concerné devra donc être clairement expliqué et démontré.

b) Nature

Les matériels qui peuvent faire l'objet d'un financement :

- sont prioritairement prévus pour l'équipement individuel d'élèves en situation de handicap dont la déficience impose le recours à un matériel pédagogique spécifique.
- sont souvent constitués de matériels informatiques (ordinateurs portables et logiciels adaptés à la déficience), l'utilisation de ces nouvelles technologies contribuant à la compensation du handicap de ces élèves au cours de leur scolarité. Pour ce type de matériels, la priorité doit être accordée à une configuration portable qui offre une facilité d'utilisation dans des lieux différents.
- peuvent, pour les enfants malentendants, consister en l'achat de systèmes Hautes – Fréquences (H.F.), à l'exclusion du sabot de la prothèse qui est personnalisé et non réutilisable lorsque l'élève quitte le champ d'application de ces financements.

Ne peuvent donc être retenus :

- les logiciels généralistes (encyclopédie, dictionnaire, traitement de texte, logiciel OCR...).
- les matériels et logiciels utilisés par des rééducateurs.
- le matériel de vie collective (ex : assiette à ventouse, rehausseur wc...).

Le mobilier et les aménagements immobiliers relèvent des obligations des collectivités territoriales.

Les fauteuils roulants, appareils de verticalisation, par exemple, ne correspondent pas à du matériel pédagogique adapté et les aides dans ce domaine relèvent de l'assurance maladie, et de la prestation de compensation du handicap.

c) Conditions de prêt et d'utilisation

Les matériels achetés restent la propriété de l'État et sont inscrits en tant que tels à l'inventaire de la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Nord.

Ils sont mis à la disposition des élèves bénéficiaires, qui en conservent l'usage exclusif tant qu'ils sont scolarisés dans un établissement scolaire de l'Académie (école, collège et lycée). Un changement d'école ou d'établissement scolaire n'est pas de nature à interrompre cet usage. Une convention conclue entre le service gestionnaire des matériels et les parents de l'élève précisera par la suite les conditions de ce prêt et de cette utilisation.



Deux cas de figure peuvent se présenter :

I – L'élève en situation de handicap n'est pas connu de la Commission des Droits et de l'Autonomie de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord :

3/4

Dans cette hypothèse, une demande de plan de compensation du handicap sera établie auprès de la M.D.P.H par le ou les représentants légaux.

Il comportera une partie spécifique concrétisant la demande de financement de matériels pédagogiques adaptés.

La procédure à adopter :

L'émergence de la demande de financement de matériels pédagogiques adaptés se situe au niveau du ou des représentants légaux, avec l'aide de l'enseignant référent et de l'équipe éducative (directeur ou chef d'établissement, enseignants et enseignants spécialisés, psychologue scolaire, médecin ou infirmière scolaire, assistante sociale) du lieu où est scolarisé l'élève en situation de handicap.

L'élève handicapé majeur ou son ou ses représentants légaux, ainsi que l'enseignant référent du secteur sont étroitement associés à cette opération d'évaluation des besoins en lien avec les compétences de l'élève handicapé.

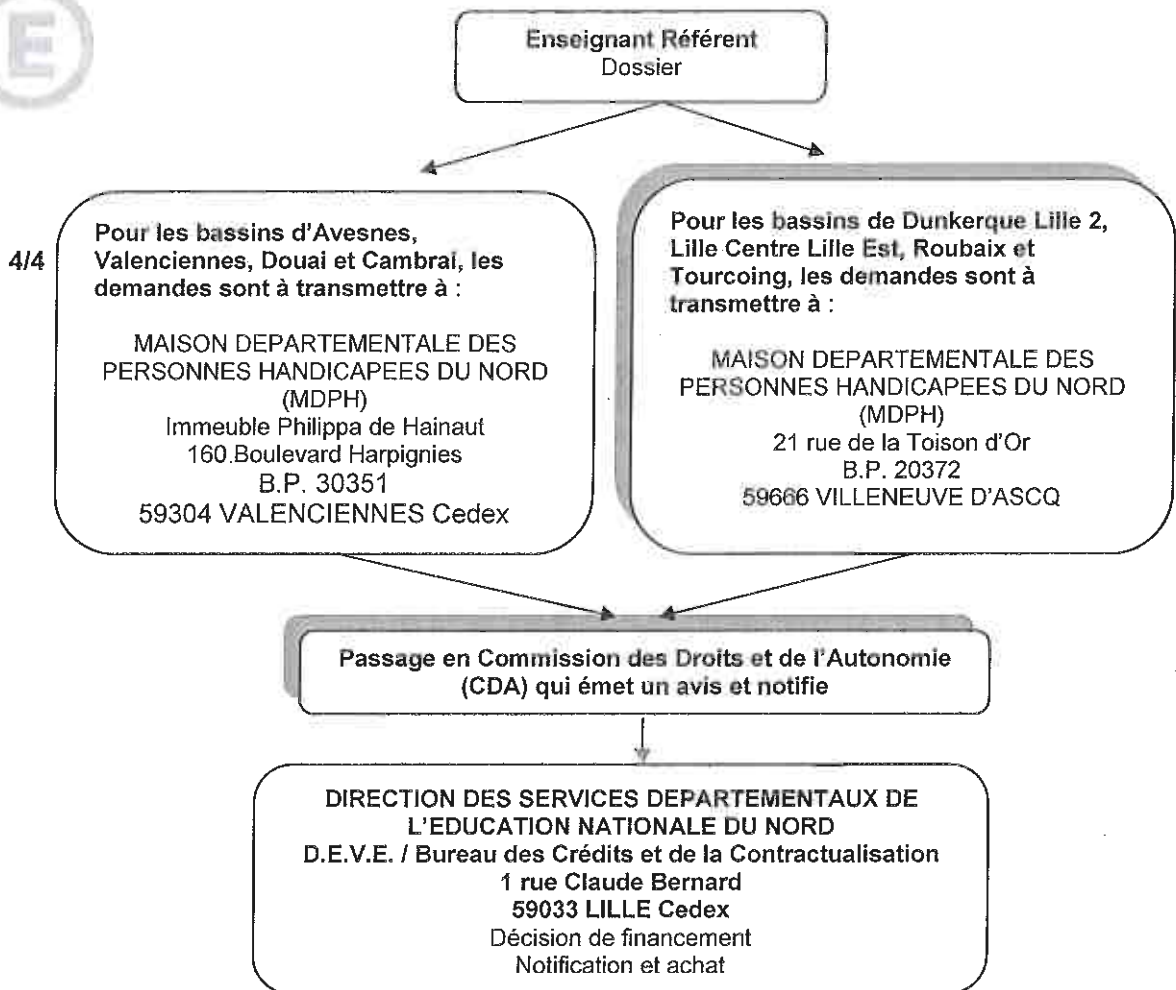
La fiche de liaison annexée, concrétisant cette demande de financement, devra être renseignée (recto et verso) par le directeur d'école ou le chef d'établissement, datée et signée par ses soins ainsi que par le ou les représentants légaux de l'élève ou l'élève lui-même s'il est majeur. Elle sera complétée de pièces justificatives ainsi que de devis récents et indispensables sur les types de matériels sollicités.

II – L'élève en situation de handicap est connu de la Commission des Droits et de l'Autonomie de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord :

Si l'élève bénéficie déjà d'un plan de compensation du handicap et donc d'un P.P.S., il convient alors de constituer un dossier de demande de financement de matériels pédagogiques adaptés après avis de l'Equipe de Suivi de la Scolarité, composé de :

- ❖ La fiche de liaison annexée à la présente circulaire, complétée (recto et verso) par le directeur de l'école ou par le chef d'établissement où est scolarisé l'élève, datée et signée par ses soins, ainsi que la signature du ou des représentants légaux de l'élève.
- ❖ Pièces justificatives nécessaires à l'étude du dossier, à savoir :
 - une évaluation des besoins par un personnel de santé (exemple: ergothérapeute) ou tout document réalisé par un professionnel.
 - des devis récents sur les types de matériels demandés.

Le ou les représentants légaux de l'élève lui-même s'il est majeur, ainsi que l'enseignant référent du secteur doivent être étroitement associés dans la constitution de ce dossier.



Calendrier des opérations

Ce circuit de recensement et de traitement des dossiers, les délais d'examen et de prise de décision qui s'y attachent, m'amènent à vous demander de transmettre les demandes de financement dès complétude du dossier - connus ou non de la C.D.A. - à la M.D.P.H.

Je vous remercie de l'attention toute particulière que vous voudrez bien accorder à la mise en place de cette procédure pour l'année scolaire à venir, aux différents niveaux de responsabilités qui sont les vôtres, dans l'intérêt des élèves en situation de handicap.

Pour le Recteur, et par délégation,
le Directeur Académique des services
de l'Éducation nationale,
Directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale du Nord

Guy CHARLOT

Pièce jointe :

- 1 Fiche de Liaison individuelle à compléter.

Copie transmise pour information à :

Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord.